

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et
police DFJP
CH-3003 Berne

Par courriel :
ehra@bj.admin.ch

Genève, le 9 juillet 2026

**Consultation : Contre-projet indirect (loi fédérale sur la gestion durable des entreprises)
à l'initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables – pour la
protection de l'être humain et de l'environnement »**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 1er avril 2026, le Département fédéral de justice et police a ouvert une procédure de consultation relative au contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement ».

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) vous remercie d'associer les milieux économiques à cette procédure et vous fait part de sa position.

1. Position de principe

La CCIG soutient les démarches visant à promouvoir une gestion responsable des entreprises, ainsi qu'une économie durable, compétitive et ouverte. Les entreprises suisses ont démontré ces dernières années leur capacité à intégrer progressivement les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs pratiques, leur gouvernance et leurs relations commerciales.

La Suisse dispose déjà d'un cadre juridique en matière de durabilité des entreprises. Depuis 2022, les grandes entreprises sont soumises à des obligations de transparence sur les questions non financières, ainsi qu'à des devoirs de diligence et de reporting dans les domaines des minerais provenant de zones de conflit et du travail des enfants. Depuis 2024, des obligations spécifiques existent également en matière de reporting climatique.

La CCIG n'est pas opposée au principe d'un contre-projet indirect. Une adaptation du droit suisse peut se justifier si elle apporte une réelle valeur ajoutée, renforce la sécurité juridique et permet de préserver la compatibilité du droit suisse avec celui de nos principaux partenaires économiques.

Le projet soumis à consultation ne répond toutefois pas à ces exigences.

Il intervient alors que le droit européen en matière de durabilité des entreprises demeure en évolution et que ses modalités concrètes de mise en œuvre ne sont pas encore stabilisées. Or, la compatibilité avec le droit européen ne signifie pas une reprise automatique ou anticipée de celui-ci. Elle implique au contraire d'attendre que le cadre européen soit définitivement arrêté et appliqué, afin d'éviter de créer en Suisse un régime plus complexe, plus strict ou simplement différent de celui auquel les entreprises devront réellement se conformer.

La Suisse ne doit ni faire cavalier seul, ni se limiter à suivre automatiquement une autre juridiction. Elle doit se doter d'un cadre juridique compatible avec ses principaux partenaires économiques, proportionné, stable et adapté à la réalité d'une économie ouverte.

À cet égard, le projet soumis à consultation n'est pas acceptable en l'état. Il crée une nouvelle loi spéciale, introduit un régime de surveillance étendu, prévoit un régime spécifique de responsabilité et ajoute de nouvelles obligations dont plusieurs dépassent ou risquent de dépasser ce qui sera finalement retenu dans le droit européen applicable.

La CCIG rejette dès lors clairement le contre-projet dans sa forme actuelle.

Elle demeure en revanche disposée à examiner un contre-projet profondément revu, fondé sur la proportionnalité, la sécurité juridique, la compatibilité internationale et la préservation de la compétitivité des entreprises suisses.

2. Réserves générales

2.1 Un projet élaboré sur une cible réglementaire mouvante

Le Conseil fédéral présente le contre-projet comme un moyen de rapprocher le droit suisse du droit européen. La CCIG partage l'objectif de compatibilité avec le droit européen, qui constitue un élément important pour les entreprises suisses actives sur les marchés internationaux.

Cet objectif ne peut toutefois être atteint qu'à deux conditions.

Premièrement, il convient d'attendre que le droit européen soit définitivement arrêté et que ses modalités de mise en œuvre soient suffisamment connues. La directive européenne sur le devoir de vigilance n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre stabilisée dans les États membres. Dans ces conditions, la Suisse risque de légiférer sur la base d'un cadre encore incertain.

Deuxièmement, la compatibilité avec le droit européen ne doit pas conduire à négliger les autres grandes juridictions dans lesquelles les entreprises suisses sont actives. Pour de nombreuses entreprises genevoises, les obligations de conformité ne découlent pas uniquement du marché européen, mais aussi de relations commerciales avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Asie ou d'autres marchés internationaux.

Le droit suisse devrait donc viser une compatibilité aussi large que possible, afin d'éviter les conflits de normes et les doubles obligations. L'objectif doit être de permettre aux entreprises de satisfaire, autant que possible, à plusieurs régimes étrangers au moyen d'une seule démarche de conformité.

2.2 Une nouvelle loi spéciale non justifiée

La création d'une loi fédérale autonome sur la gestion durable des entreprises n'apparaît pas démontrée.

Le droit suisse comprend déjà des dispositions pertinentes dans le Code des obligations, notamment en matière de reporting non financier et de devoirs de diligence. Une adaptation ciblée de ce cadre existant aurait été préférable.

La multiplication des bases légales rend le droit moins lisible pour les entreprises. Elle accroît les coûts de conformité et crée des risques d'interprétation divergente entre le Code des obligations, la future LGDE, les ordonnances d'exécution et les régimes étrangers applicables.

La CCIG estime que le Code des obligations doit rester le socle principal des obligations applicables aux entreprises.

2.3 Des effets indirects largement sous-estimés pour les PME

Le rapport explicatif met en avant le nombre limité d'entreprises directement concernées par le contre-projet. Cette présentation est incomplète.

En pratique, les obligations imposées aux grandes entreprises seront répercutées sur leurs fournisseurs, sous-traitants, prestataires et partenaires commerciaux. Les PME seront ainsi confrontées à des questionnaires ESG, demandes documentaires, audits, clauses contractuelles et exigences de traçabilité supplémentaires.

L'analyse d'impact réalisée pour le Conseil fédéral reconnaît elle-même qu'environ 100 000 entreprises suisses, principalement des PME, sont indirectement concernées par les exigences de durabilité à travers les chaînes de valeur.

Ces effets indirects sont déterminants. Ils doivent être pris en compte non seulement dans l'analyse économique du projet, mais également dans la formulation même des obligations légales. Une grande entreprise soumise à la loi ne devrait pas pouvoir transférer de manière disproportionnée ses propres obligations de conformité sur ses partenaires commerciaux de plus petite taille.

2.4 Une accumulation disproportionnée de mécanismes

Le projet ne se limite pas à adapter ponctuellement le droit suisse.

Il introduit simultanément :

- une nouvelle loi spéciale ;
- de nouveaux devoirs de diligence ;
- un régime renforcé de reporting ;
- une autorité de surveillance ;
- des pouvoirs d'enquête étendus ;
- un régime spécifique de responsabilité ;
- des sanctions administratives.

Cette accumulation modifie profondément l'équilibre du droit suisse des entreprises. Elle crée un régime lourd, coûteux et source d'insécurité juridique.

La CCIG considère qu'une évolution du droit suisse doit rester proportionnée à l'objectif poursuivi. En l'état, le projet dépasse ce qui est nécessaire pour garantir la compatibilité internationale du droit suisse.

2.5 Une sécurité juridique insuffisante

La CCIG attache une importance particulière à la prévisibilité du droit.

Or plusieurs notions centrales du projet demeurent ouvertes, notamment :

- la chaîne d'activité ;
- le partenaire commercial ;
- l'influence exercée par l'entreprise ;
- les mesures appropriées ;
- les risques plausibles ;
- la diligence attendue.

Ces notions détermineront pourtant l'étendue concrète des obligations imposées aux entreprises. Si elles ne sont pas clairement définies, les entreprises adopteront une approche excessivement prudente, entraînant des coûts de conformité importants et une multiplication des demandes adressées aux fournisseurs.

La sécurité juridique doit être une condition centrale de tout futur contre-projet.

2.6 Une logique de surveillance excessive

Les entreprises suisses ont démontré leur capacité à intégrer les exigences de durabilité et de transparence. Une réglementation moderne devrait reposer sur des obligations claires, une responsabilité bien délimitée et des contrôles ciblés.

Le projet soumis à consultation privilégie au contraire une logique de surveillance administrative étendue. La création d'une nouvelle autorité, dotée de compétences importantes, n'apparaît pas proportionnée.

La CCIG doute que cette architecture apporte une valeur ajoutée suffisante au regard des coûts qu'elle générera.

3. Remarques par article

Article 1 – Objet et champ d'application

L'article 1 pose les bases d'une nouvelle loi spéciale couvrant les devoirs de diligence, le reporting, la responsabilité, la surveillance et les devoirs spécifiques existants en matière de minerais et de travail des enfants.

Cette approche est problématique. Elle regroupe dans un nouvel acte législatif des éléments qui relèvent déjà, pour une large part, du Code des obligations et de son droit d'exécution.

Proposition de la CCIG :

Renoncer à une loi spéciale autonome et intégrer les éventuelles adaptations nécessaires dans le Code des obligations. À défaut, limiter strictement la LGDE aux dispositions qui ne peuvent pas être intégrées dans le droit existant.

Article 2 – Champ d'application personnel

L'article 2 étend le champ d'application à certaines entreprises étrangères et à certaines filiales d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

La CCIG comprend la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence entre entreprises suisses et étrangères. Toutefois, la portée de ces dispositions doit être précisée afin d'éviter des conflits de normes avec d'autres juridictions.

Proposition de la CCIG :

Clarifier l'articulation avec les régimes étrangers applicables et prévoir des mécanismes explicites d'exemption lorsque l'entreprise est déjà soumise à une réglementation équivalente dans une autre juridiction.

Article 3 – Définitions

Les définitions de la chaîne d'activité et du partenaire commercial sont centrales. Elles déterminent l'étendue concrète des obligations de diligence.

En l'état, ces notions demeurent trop larges. Elles risquent de créer une incertitude importante sur le périmètre des obligations.

Proposition de la CCIG :

Restreindre la notion de chaîne d'activité aux relations commerciales sur lesquelles l'entreprise exerce une influence réelle et effective. Clarifier que les obligations ne s'étendent pas automatiquement à l'ensemble des partenaires indirects.

Article 4 – Principe

L'article 4 fixe les conditions dans lesquelles les entreprises sont soumises aux devoirs de diligence.

Les seuils proposés limitent le nombre d'entreprises directement concernées. Toutefois, la portée concrète de l'obligation demeure trop incertaine, notamment en raison du renvoi à des devoirs internationalement reconnus et à des dispositions internationales contraignantes pour la Suisse.

Proposition de la CCIG :

Définir de manière exhaustive les devoirs applicables dans la loi ou dans une ordonnance clairement circonscrite. Éviter les renvois trop ouverts à des normes évolutives. Garantir que les obligations suisses restent compatibles avec le droit européen définitivement arrêté et avec les principales juridictions tierces.

Article 5 – Exemption en cas de réglementation équivalente

L'article 5 prévoit une exemption lorsque l'entreprise respecte une réglementation internationalement reconnue et équivalente.

La CCIG salue le principe de l'équivalence. Il s'agit d'un élément indispensable pour éviter les doubles obligations.

Toutefois, ce mécanisme doit être renforcé. Dans une économie ouverte, les entreprises doivent pouvoir s'appuyer sur une démarche de conformité unique lorsque celle-ci répond déjà aux exigences d'un régime étranger comparable.

Proposition de la CCIG :

Prévoir une reconnaissance large et pragmatique des régimes équivalents, notamment européens, britanniques ou d'autres juridictions reconnues. Le Conseil fédéral devrait être tenu d'actualiser régulièrement la liste des régimes équivalents.

Article 6 – Devoirs de diligence

L'article 6 constitue l'un des points les plus problématiques du projet.

Il impose aux entreprises d'identifier, prévenir, atténuer, supprimer ou réparer certains impacts négatifs. Les obligations sont formulées de manière large et comportent de nombreuses notions ouvertes.

Cette formulation risque d'entraîner une extension excessive des obligations, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement complexes.

Proposition de la CCIG :

Limiter explicitement le devoir de diligence :

- aux risques significatifs ;
- aux partenaires commerciaux directs ;
- aux situations dans lesquelles l'entreprise dispose d'une influence réelle ;
- à une obligation de moyens, et non de résultat.

Prévoir expressément que les entreprises ne peuvent pas transférer de manière disproportionnée leurs obligations sur les PME partenaires.

Article 7 – Vérification

L'article 7 prévoit la vérification du rapport relatif au respect des devoirs de diligence.

La CCIG considère qu'une vérification peut se justifier, mais uniquement selon un niveau d'assurance proportionné. Une assurance raisonnable entraînerait des coûts importants et irait au-delà de ce qui est nécessaire.

Proposition de la CCIG :

Prévoir uniquement une assurance limitée. Éviter toute exigence de vérification allant au-delà du droit européen définitivement applicable.

Article 8 – Publication et conservation

Les obligations de publication et de conservation doivent rester proportionnées.

La publication d'informations sensibles peut poser des difficultés en matière de secret d'affaires, de relations contractuelles ou de sécurité commerciale.

Proposition de la CCIG :

Prévoir des exceptions claires permettant de protéger les secrets d'affaires, les informations commercialement sensibles et les données de partenaires commerciaux.

Articles 9 à 14 – Rapport de durabilité

Les obligations de reporting constituent un élément important de la transparence des entreprises. La CCIG ne conteste pas le principe d'un reporting de durabilité pour les grandes entreprises concernées.

En revanche, le contenu, le format, le niveau de détail et les modalités d'approbation doivent être strictement proportionnés.

La CCIG insiste sur un point central : le droit suisse ne doit pas imposer un reporting spécifique qui viendrait s'ajouter aux obligations européennes ou étrangères déjà applicables. L'objectif doit être de permettre aux entreprises de satisfaire, autant que possible, à plusieurs régimes au moyen d'un seul rapport.

Proposition de la CCIG :

Reconnaître explicitement les rapports établis conformément aux standards européens ou à d'autres référentiels équivalents. Éviter toute obligation suisse additionnelle qui créerait un Swiss finish.

Article 14 – Approbation du rapport

La transformation d'un vote consultatif en vote contraignant soulève des questions importantes.

Un vote contraignant de l'assemblée générale sur le rapport de durabilité pourrait créer une incertitude sur les conséquences juridiques d'un refus. Il pourrait également politiser excessivement un instrument qui doit avant tout rester un outil de transparence.

Proposition de la CCIG :

Maintenir un vote consultatif. À tout le moins, clarifier expressément les conséquences juridiques d'un refus d'approbation.

Articles 15 à 18 – Responsabilité

Le projet introduit un régime spécifique de responsabilité.

La CCIG s'y oppose. La création d'une responsabilité spéciale accroît l'insécurité juridique et s'écarte de l'approche traditionnelle du droit suisse. Elle risque également de créer un régime qui ne correspondra pas au droit européen finalement applicable.

Le droit suisse dispose déjà d'instruments en matière de responsabilité civile. Il n'est pas démontré qu'un régime spécial soit nécessaire.

Proposition de la CCIG :

Supprimer le régime spécial de responsabilité et maintenir l'application du droit commun du Code des obligations.

À défaut, limiter strictement la responsabilité :

- aux dommages directs ;
- aux violations fautives clairement établies ;
- aux situations dans lesquelles l'entreprise disposait d'une influence effective ;
- avec exclusion explicite de la responsabilité pour les comportements autonomes de partenaires commerciaux indépendants.

Article 19 – Autorité de surveillance

La création d'une autorité de surveillance spécialisée constitue un changement majeur.

La CCIG doute de la nécessité d'un tel dispositif. Les entreprises concernées seront déjà soumises à des obligations de reporting, à des audits, au droit civil et, le cas échéant, à des sanctions. L'ajout d'une autorité dotée de pouvoirs étendus alourdit fortement le dispositif.

Proposition de la CCIG :

Renoncer à la création d'une nouvelle autorité de surveillance. À défaut, limiter son rôle à des contrôles ciblés, fondés sur des indices sérieux de violation, et exclure toute logique de surveillance permanente.

Articles 20 à 24 – Pouvoirs de l'autorité

Les pouvoirs d'enquête, de demande d'informations et d'intervention prévus dans le projet apparaissent très larges.

Ils peuvent entraîner des coûts importants pour les entreprises et leurs partenaires commerciaux. Ils posent également des questions en matière de proportionnalité, de protection des données et de secret d'affaires.

Proposition de la CCIG :

Limitier les pouvoirs de l'autorité aux cas nécessaires et proportionnés. Prévoir des garanties procédurales fortes, notamment en matière de protection des informations confidentielles.

Sanctions administratives

Le régime de sanctions doit être apprécié dans son ensemble.

Le projet combine obligations de diligence, reporting, contrôle externe, autorité de surveillance, responsabilité civile et sanctions. Ce cumul crée une pression réglementaire importante.

Proposition de la CCIG :

Revoir le régime de sanctions afin de garantir sa proportionnalité. Les sanctions devraient être réservées aux violations graves, répétées et intentionnelles ou commises par négligence grave.

Financement de l'autorité

Le financement de la surveillance par des émoluments ou redevances soulève également des réserves.

Il risque de créer une charge supplémentaire pour les entreprises concernées, sans que la valeur ajoutée de la surveillance soit démontrée.

Proposition de la CCIG :

Renoncer au financement d'une nouvelle autorité par les entreprises ou, à tout le moins, plafonner strictement les émoluments et redevances.

Dispositions transitoires

Compte tenu de la complexité du dispositif, les délais de mise en œuvre doivent être suffisants.

Les entreprises auront besoin de temps pour adapter leurs processus internes, leurs contrats, leurs systèmes de reporting et leurs relations avec leurs partenaires commerciaux.

Proposition de la CCIG :

Prévoir des délais transitoires longs et coordonnés avec le calendrier européen définitif. Éviter toute entrée en vigueur anticipée par rapport aux principales juridictions concernées.

4. Conditions d'un contre-projet acceptable

La CCIG n'est pas opposée au principe d'un contre-projet indirect. Elle estime toutefois qu'un éventuel contre-projet devrait être profondément revu et respecter les principes suivants.

a) Compatibilité internationale, sans reprise automatique

Le droit suisse doit demeurer compatible avec le droit européen une fois celui-ci définitivement arrêté et ses modalités de mise en œuvre suffisamment connues.

Cette compatibilité ne doit toutefois pas se transformer en reprise automatique du droit européen. La Suisse doit préserver autant que possible la compatibilité de son cadre juridique avec les autres grandes juridictions économiques.

b) Absence de Swiss finish

Aucune exigence ne devrait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la compatibilité internationale du droit suisse.

Un Swiss finish affaiblirait la compétitivité des entreprises suisses sans bénéfice démontré.

c) Sécurité juridique

Les obligations doivent être claires, prévisibles et limitées.

Les entreprises doivent savoir avec précision ce qui est attendu d'elles, jusqu'où s'étend leur devoir de diligence et dans quelles conditions leur responsabilité peut être engagée.

d) Protection des PME

Les effets indirects sur les PME doivent être explicitement pris en compte.

Le droit suisse doit empêcher le transfert disproportionné d'obligations de conformité des grandes entreprises vers leurs fournisseurs et sous-traitants.

e) Primauté du Code des obligations

Les adaptations nécessaires devraient être intégrées autant que possible dans le Code des obligations.

La création d'une loi spéciale autonome ne devrait être envisagée qu'en cas de nécessité démontrée.

f) Pas de nouvelle autorité de surveillance

La CCIG estime qu'un contre-projet acceptable ne devrait pas reposer sur la création d'une nouvelle autorité administrative dotée de larges pouvoirs de contrôle.

Les mécanismes existants doivent être privilégiés.

g) Pas de responsabilité spéciale

Le droit commun de la responsabilité offre déjà un cadre juridique. La création d'un régime spécial accroîtrait l'insécurité juridique et les risques contentieux.

h) Clause d'évaluation

Toute nouvelle réglementation devrait faire l'objet d'une évaluation indépendante cinq ans après son entrée en vigueur.

Cette évaluation devrait porter notamment sur :

- les coûts administratifs ;
- les effets sur les PME ;
- la compétitivité de la place économique suisse ;
- l'efficacité réelle du dispositif ;
- la compatibilité avec le droit européen et les autres juridictions pertinentes.

5. Conclusion

La CCIG partage l'objectif d'une gestion responsable des entreprises et reconnaît l'importance de préserver la compatibilité du droit suisse avec celui de ses principaux partenaires économiques.

Elle ne s'oppose pas par principe à un contre-projet indirect.

Le projet soumis à consultation ne peut toutefois pas être soutenu. Il intervient trop tôt, alors que le droit européen n'est pas encore stabilisé. Il crée une nouvelle loi spéciale, introduit un régime de surveillance excessif, prévoit une responsabilité spécifique et sous-estime les effets indirects sur les PME.

La CCIG invite dès lors le Conseil fédéral à renoncer au projet dans sa forme actuelle.

Un éventuel futur contre-projet devrait être élaboré sur des bases entièrement revues : compatibilité avec le droit européen définitivement arrêté, prise en compte des principales juridictions tierces, absence de Swiss finish, sécurité juridique, proportionnalité, protection des PME et préservation de la compétitivité suisse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces observations et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Subilia'.

Vincent Subilia
Directeur général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Atiek'.

Mohamed Atiek
Directeur du Département promotion
et soutien à l'économie

La CCIG a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre. La CCIG compte 2 800 entreprises membres.